



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Crèvecœur-le-Grand (60)**

n°MRAe 2020-4494

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 3 juin 2020 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Crèvecœur-le-Grand dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, MM. Philippe Gratadour et Christophe Bacholle. Était également présent Pierre Noualhet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Crèvecœur-le-Grand, le dossier ayant été reçu complet le 19 mars 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception.

L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 7 avril 2020 :

- le préfet du département de l'Oise;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Crèvecœur-le-Grand, située dans le département de l'Oise, a été arrêté par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2015. La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 1^{er} octobre 2019¹.

La commune, qui comptait 3 552 habitants en 2016 (INSEE), projette d'atteindre 4 150 habitants d'ici 2035 soit une croissance annuelle de la population d'environ 0,80 %. Pour atteindre cet objectif démographique, le projet du plan local d'urbanisme prévoit la construction à l'horizon 2035 d'environ 433 logements, dont 91 logements dans l'urbain existant sur 4,4 hectares et 342 logements en extension sur 11,7 hectares. De plus, le projet communal prévoit également, un secteur pour la réalisation d'équipement public sur 2,3 hectares, deux extensions de zones à vocation économique sur un total de 6,9 hectares et un secteur à vocation d'espace de loisirs sur 2,5 hectares.

La limitation de la consommation d'espace est à rechercher en valorisant davantage le renouvellement urbain.

L'état initial de la biodiversité est à compléter. Les enjeux et impacts du projet sont à réévaluer. L'évitement des secteurs à forts enjeux doit être recherché. Seules quelques mesures de réduction des impacts sont proposées, mais elles ne sont pas toutes reprises dans le règlement écrit et graphique ni dans l'orientation d'aménagement et de programmation. Il convient de préserver plus largement les haies et les prairies présentes sur le territoire communal.

Le dossier doit être complété par une analyse des incidences du plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000 en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.

Les secteurs de projet du collège et d'extension de la zone d'activité à l'est sont concernés par des risques de coulées de boues, qu'il convient de mieux étudier et prendre en compte.

L'autorité environnementale note que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée, puisque le projet de plan local d'urbanisme est impactant pour l'environnement, sans qu'aucun scénario alternatif ni variante de localisation des zones d'urbanisation n'ait été étudié. Le dossier nécessite d'être complété afin de permettre d'aboutir à un projet ayant des impacts négligeables sur l'environnement.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

1 Décision MRAe n°2019-3590 du 1^{er} octobre 2019

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Crèveceur-le-Grand

Le projet de plan local d'urbanisme de Crèveceur-le-Grand a été arrêté le 12 février 2020 par délibération du conseil municipal. La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 1^{er} octobre 2019.

La décision de soumission à évaluation environnementale était motivée par la consommation foncière importante, susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques² rendus par les espaces devant être urbanisés, les zones d'extensions 2AU étant situées sur des sols de bocage, prairie permanente et de petits bois ou des arbres épars qui doivent être pris en considération.

La commune de Crèveceur-le-Grand est située dans le département de l'Oise à une distance d'environ 22 km au nord de Beauvais. Elle appartient à la communauté d'agglomération de Beauvais qui regroupe 53 communes (cf rapport de présentation n°1). Elle n'est pas couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beauvaisis, car celui-ci a été annulé en juin 2016.

La commune de Crèveceur-le-Grand compte 3 552 habitants (INSEE 2016) et projette d'atteindre environ 4 150 habitants en 2035 (cf projet d'aménagement et de développement durable), soit une évolution démographique annuelle de +0,80 % entre 2015 et 2035.

Pour répondre à l'objectif de croissance démographique et de desserrement des ménages, le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction à l'horizon 2035 d'environ 433 logements avec une densité moyenne de 30 logements à l'hectare dont :

- 91 logements dans le tissu urbain existant pour une superficie de 4,4 hectares, en comblement de dents creuses, secteur de division foncière et renouvellement urbain (page 53 du rapport de présentation document n°2) ;
- 342 logements au sein des zones d'extensions sur une superficie totale de 11,8 hectares :
 - × une zone à urbaniser 1AU pour environ 156 logements pour un total de 5,2 hectares ;
 - × deux zones d'urbanisation future 2AU pour environ 186 logements sur un total de 6,3 hectares (cf carte de zonage et résumé non technique p 9)

En parallèle, le projet communal prévoit la réalisation :

- d'une zone Up sur environ 2,3 hectares pour les équipements publics (déjà en travaux : page 66 du document n°2 du rapport de présentation) ;
- de deux zones urbaines à vocation économique (zone Ue) de 4,8 hectares et 2,1 hectares ;
- d'une zone à vocation de loisir (zone NI) sur 2,5 hectares.

La zone 1AU fait l'objet d'une orientation d'aménagement de programmation.

² Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), qui sont les ensembles formés par une communauté d'êtres vivants en lien avec leur environnement.

Carte de localisation des différents projets (source Géoportail et DREAL Hauts-de-France)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, aux milieux naturels et la biodiversité, aux risques naturels et à la capacité d'alimentation en eau des populations, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé (rapport de présentation – résumé non technique). La présentation du projet communal est succincte et ne permet pas de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme. Les objectifs de développement de population d'habitat et économique ne sont que trop rapidement et trop sommairement évoqués.

Le résumé non technique ne reprend pas la prise en compte de l'environnement au regard des enjeux et ne propose pas de cartographie qui permette de faire le lien entre la localisation de projets et les enjeux environnementaux du territoire. Il conviendrait de présenter davantage de documents iconographiques (cartographie de synthèse recoupant les enjeux hiérarchisés et les zones ouvertes à

l'urbanisation par exemple).

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme de Crèvecœur-le-Grand et de son impact ainsi que la justification des choix effectués au regard des enjeux environnementaux, avec des documents iconographiques, tels que :

- *présentation détaillée des principales phases de l'évaluation environnementale (description du projet, état initial, analyse des incidences du projet, justification des choix d'aménagement, mesures pour « éviter, réduire, compenser » les incidences du projet...);*
- *cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.*

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans-programmes

L'analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est abordée dans l'évaluation environnementale (rapport de présentation n°2 – choix et justification des dispositions retenues, pages 73 à 76).

Cette partie est détaillée. La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers semble assurée par l'absence de zone humide sur les zones de projets et par les modalités de gestion des eaux. Le caractère non humide des secteurs de projet reste cependant à préciser, car les études réalisées sont insuffisantes (cf II-5-2).

En revanche, la compatibilité avec le plan de gestion du risque d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie n'a pas été analysée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier d'une analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion du risque d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;*
- *de vérifier la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, une fois le caractère non humide des secteurs de projet démontré ;*
- *le cas échéant, de revoir le projet de plan local d'urbanisme pour assurer la compatibilité avec ces documents.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation n° 2 « choix et justifications des dispositions retenues » (pages 12 et suivantes) présentent les choix réalisés par la commune.

Le résumé non technique intègre deux pages (4 et 5) sur le scénario de référence. Cette partie est une rapide comparaison entre le plan d'occupation des sols caduque et le projet communal envisagé. Ce volet n'apporte aucun élément valide de comparaison, le plan d'occupation des sols étant caduque.

Au-delà de l'affirmation d'objectifs de maîtrise et limitation de la consommation foncière, de préservation des milieux et de gestion intégrée des risques, le projet de plan local d'urbanisme

prévoit l'artificialisation de surfaces importantes (cf II-5-1) et plusieurs secteurs de projets sont situés sur des secteurs à enjeux de biodiversité ou de risque naturel (cf II-5-2 et II-5-3), sans qu'aucune variante de localisation ne soit présentée.

L'autorité environnementale note que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée puisqu'aucune solution alternative modérant la consommation d'espace, la prise en compte des risques et les impacts de l'artificialisation sur les milieux n'a été étudiée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse de scénarios alternatifs, notamment en termes de limitation de la consommation foncière et de variantes de localisation des projets urbains ;*
- *de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement³ et les objectifs de développement.*

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les mesures de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sont présentées dans le rapport de présentation n°2 « choix et justifications des dispositions retenues » (page 78) et dans le rapport de présentation n°3 « résumé non technique » (page 12).

Elles fixent des indicateurs relatifs à plusieurs thématiques dont certaines environnementales, sans concerner tous les domaines de l'environnement (eau, milieux naturels et biodiversité, paysage, etc). Ces indicateurs sont assortis d'un objectif général et de mesures à prendre en fonction du suivi, ainsi que d'une échéance.

Néanmoins, ces indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence⁴, d'un objectif de résultat⁵ et les valeurs initiales⁶ méritent d'être précisées.

L'autorité environnementale recommande de compléter chaque indicateur de suivi inscrits au plan local d'urbanisme d'un état de référence, d'un objectif de résultat et d'une valeur initiale précise.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

L'ensemble du projet communal engendre une consommation foncière totale d'environ 25,1

3 Consommation d'espace, milieux naturels et biodiversité, risques naturels et capacité d'alimentation en eau des populations

4- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

5- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

6- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

hectares d'ici 2035, dont 15,9 hectares dédiés à l'habitat (11,7 hectares en extension en 1AU et 2AU et 4,2 hectares dans l'urbain existant), 6,90 hectares en extension pour l'économique, 2,30 hectares pour l'équipement public (création d'un collège).

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

La consommation d'espace est basée sur un objectif de croissance annuelle moyen de population de +0,80 % sur la période de 2015 à 2035 (page 7 du projet d'aménagement et de développement durable) dans la continuité de la période précédente (2010-2015), cet objectif est néanmoins plus faible que lors des périodes antérieures.

La croissance envisagée entraînera un gain de 611 habitants, ce qui avec le desserrement des ménages conduira à la création d'environ 433 logements supplémentaires à l'horizon 2035.

Le projet d'aménagement et de développement durable (page 8) précise la méthode de calcul utilisée pour déterminer l'enveloppe foncière nécessaire pour construire 433 logements, en se basant sur une densité moyenne de 30 logements à l'hectare :

- 4,2 hectares de dents creuses ont été recensés pour un potentiel de 126 logements auquel la collectivité a choisi d'appliquer un taux de rétention de 30 %, ce qui ne permettrait de construire que 88 logements ;
- la réhabilitation de logements vacants et la reconversion de parcelles, pour trois logements, ce qui semble très faible au regard du taux de vacance de 10 % ;
- l'extension sur une surface de 11,8 hectares pour 341 logements, dont :
 - une zone 1AU de 5,2 hectares pour environ 156 logements ;
 - deux zones 2AU de superficie totale de 6,3 hectares pour environ 186 logements.

L'autorité environnementale observe que le projet ne prévoit que très peu de réduire la vacance de logements et que le taux de rétention est élevé.

Il est indiqué dans le projet d'aménagement et de développement durable (page 7) que la densité de 30 logements à l'hectare retenue pour déterminer l'enveloppe foncière nécessaire est la densité moyenne actuellement observée sur la commune, en contradiction avec ce qui est mentionné dans le rapport de présentation, où la densité actuelle indiquée est plus faible.

La densité retenue ne fait l'objet d'aucune justification par exemple au regard de la nature des besoins en logement (petits collectifs, maisons mitoyennes, taille des logements, etc).

Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande :

- *de mettre en cohérence les informations sur la situation actuelle entre rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable ;*
- *de prioriser le renouvellement urbain afin de limiter les extensions urbaines, notamment en réduisant le taux de rétention appliqué et en valorisant les nombreux logements vacants ;*
- *de justifier la densité de logements retenue.*

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'économie et autres activités

Le plan local d'urbanisme prévoit de poursuivre son développement économique et envisage pour

cela 2 extensions à vocation économique, classées en zone Ue, l'une de 4,8 hectares et l'autre de 2,1 hectares.

Comme indiqué en page 29 du rapport de présentation n°1, la commune dispose d'une zone d'activité récente au sud-est du bourg, dont elle souhaite poursuivre le développement (zone Ue 2,1 hectares) et d'un parc d'activité « Parquet d'Alouette » à l'est qu'elle souhaite agrandir (zone Ue de 4,8 hectares) pour répondre à un besoin exprimé par les entreprises.

Cependant, au regard du rapport de présentation n°1 (page 30) et du rapport de présentation n° 2 (page 67), l'autorité environnementale constate que le parc d'activité « Parquet d'Alouette » déjà existant n'est pas totalement exploité, même si sur 2,3 hectares de celui-ci sera construit un collège. Le dossier n'apporte pas d'élément sur son occupation actuelle et future et aucun élément, projet ou étude, n'est apporté pour justifier les extensions de 4,8 hectares et de 2,1 hectares.

D'autre part, le projet communal prévoit la création d'une zone à vocation de loisir, secteur NI sur 2,5 hectares, localisée à l'ouest du bourg, pour de l'hébergement de loisir (sans autre précision).

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'économie et des équipements correspondent aux besoins réels du territoire, au regard notamment des disponibilités existantes.

Étude des impacts de l'artificialisation sur les services écosystémiques

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques.

Le volume 2 du rapport de présentation étudie très succinctement (pages 45 et suivantes) l'impact sur les services écosystémiques. Concernant par exemple le stockage de carbone et l'impact sur le climat, le rapport conclut rapidement que la consommation d'espace aura un effet négligeable. Pour le stockage de carbone ne sont mentionnés que les boisements alors que les prairies ont également un potentiel de stockage important et que le projet de plan local d'urbanisme prévoit d'en urbaniser 10,4 hectares.

Les impacts de la consommation d'espace, et de l'imperméabilisation des sols qui en résulte, sur la biodiversité, le paysage, la gestion des eaux de pluie, la fixation du carbone atmosphérique et plus globalement consécutifs à la perte des services écosystémiques qu'ils rendent, ne sont pas suffisamment étudiés.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation, et notamment leur imperméabilisation, ayant des incidences difficilement réversibles sur les services écosystémiques qu'ils rendent, l'autorité environnementale recommande de préciser les mesures prises pour en limiter les impacts.

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Crèvecœur-le-Grand est située au cœur du plateau Picard et fait partie du plateau

du pays de Chaussée caractérisé par des paysages de grandes cultures et de prairies vallonnées.

Le territoire accueille plusieurs espaces remarquables :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220 220 006 « bois du Camp Jourdain et larris des vallées de Misère et de Crevecoeur » et la ZNIEFF n°220 220 002 « butte du Gallet » ;
- la ZNIEFF de type 2 n°220 220 001 « haute vallée de la Selle en amont de Conty » ;
- un corridor écologique de type arboré (dans la continuité écologique des ZNIEFF) ;
- un réservoir de biodiversité type arboré, agricole et herbacé, espace naturel sensible (localisé au même niveau que les ZNIEFF).

Deux sites Natura 2000 sont présents à moins de 10 km : sur la commune voisine, la zone spéciale de conservation (directive habitat) FR2200362 « réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » et, à 6 km environ, la zone spéciale de conservation « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux de la biodiversité

L'état initial présente, décrit et cartographie les zonages environnementaux d'inventaire et de protection (rapport de présentation n° 1 pages 54 et suivantes et volume n°2 pages 34 et suivantes).

Le dossier précise (page 9 du rapport de présentation n°3), que l'ensemble des espaces cités ci-dessus seront protégés par un classement soit en zone naturelle N naturelle soit en zone agricole A.

Le rapport de présentation n°2, page 54 et suivantes, présente, sous forme de fiches techniques, l'analyse des secteurs concernés par les projets d'urbanisation avec une synthèse des résultats des relevés faune/flore, des photos et des préconisations à mettre en place afin de limiter les impacts sur la biodiversité.

L'étude, présentée sous forme de fiches, est basée sur une analyse bibliographique et sur un inventaire de terrain, dont la méthodologie n'est pas précisée. La ou les périodes de réalisation des inventaires ne sont pas indiquées, ce qui ne permet pas de juger de la qualité de l'étude. Il est même parfois indiqué que les inventaires sont réalisés hors période favorable. De ce fait, les enjeux sont susceptibles d'être sous-évalués. En outre, aucune cartographie ne permet de localiser les espèces sur ces secteurs ni d'identifier la fonctionnalité des secteurs prospectés.

Il en est de même pour l'étude du caractère humide des secteurs de projet, avec l'absence de présentation de la méthodologie (pas de carte des points de sondage, etc). Le rapport précise de plus que la période de réalisation d'inventaires ne permet pas de conclure sur la présence ou non d'une zone humide sur la base du critère floristique (rapport de présentation n°2 page 63 par exemple).

L'état initial de l'environnement devra donc être complété et ces éléments devront être mis en perspective pour définir le caractère humide des secteurs à urbaniser.

L'autorité environnementale recommande de :

- *présenter les méthodologies utilisées pour caractériser le milieu et la biodiversité et la*

délimitation des zones humides ;

- *compléter l'état initial par des inventaires floristiques et faunistiques réalisés aux périodes propices à l'observation de la majorité des espèces ;*
- *sur la base de ces compléments, mettre à jour l'état initial, en cartographiant les habitats présents et les enjeux de biodiversité.*

L'étude des secteurs à urbaniser met en évidence plusieurs enjeux :

- La zone 1AU « Plaine Horizon », localisée en entrée de ville sur 5,2 hectares, elle est constituée pour partie de terres agricoles et de prairies, avec un maillage de haies au niveau des périphéries ainsi que de deux bassins entourés de fourrés.

Elle est identifiée comme une zone d'intérêt écologique modéré à faible, alors que ces prairies et terre de culture présentent une diversité de faune et de flore, dont des espèces protégées ou vulnérables telles que la Mésange charbonnière, la Linotte mélodieuse (cf page 55 du rapport de présentation n°2). Selon le dossier, les haies et boisements constituent des « lieux de reproduction probables notamment pour les espèces avifaunistiques ».

Les mesures proposées sont la conservation des haies et des bassins entourés de fourrés, la réalisation de travaux en dehors de la période de reproduction de l'avifaune (de mars et août) et la proscription des travaux nocturnes. Le dossier déclare que c'est le respect de ces mesures qui permettra d'éviter et de réduire considérablement les impacts du projet sur la biodiversité.

Cependant ces mesures ne sont pas reprises dans le règlement (pages 98 et suivantes) ni dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

- Les deux zones 2AU (l'une de 2,3 hectares et l'autre de 4 hectares) sont constituées de prairies et quelques jardins avec la présence de plusieurs arbres épars.

Les secteurs sont identifiés comme des sites présentant une végétation herbacée, arbustive (haies, fourrés) et arborescente permettant l'accueil et le repos d'espèces faunistiques. Le secteur de 4 hectares au nord est relié à plusieurs ZNIEFF se situant au nord grâce à une végétation arbustive à arborescente formant un corridor écologique. Néanmoins, le site est déclaré comme ayant un enjeu écologique modéré à faible malgré la présence d'espèces protégées comme la Linotte mélodieuse (espèce vulnérable sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs). Concernant la flore, aucun élément probant n'a pu être relevé puisque les inventaires ont été réalisés hors période favorable.

Les mesures proposées sont identiques à celles de la zone 1AU. Il est ajouté la conservation des boisements sans plus de précision ou d'engagement.

- Le secteur Up (équipement public) de 2,3 hectares est occupé par une prairie herbacée considérée comme ayant des enjeux faibles au regard des continuités écologiques. Aucune mesure n'est proposée.
- Les deux extensions de zones Ue (zone urbaine à vocation économique) l'une de 4,8 hectares et l'autre de 2,1 hectares sont constituées de terres agricoles. Les secteurs sont identifiés comme des sites avec enjeu faible et donc avec des incidences faibles, sans précision. Les mesures proposées sont identiques à celles des secteurs 1AU et 2AU.
- Le secteur NI (zone à vocation de loisir) de 2,5 hectares est constitué de prairies, avec une description similaire à celle des zones 2AU. Dans le règlement de la zone N (page 121), il est indiqué que le défrichement des parcelles boisées est interdit.

Les enjeux sont sous-évalués, c'est par exemple le cas du secteur 2AU de 4 hectares. Il est nécessaire, de réévaluer les enjeux, une fois l'étude de l'état initial complétée.

Pour certains secteurs à enjeux moyens ou forts, il est nécessaire d'étudier des sites de projets alternatifs afin de préserver ces milieux : c'est le cas notamment des parcelles des zones NI et 2AU au nord qui présentent des enjeux importants du fait leur fonctionnalité et de la présence de haies et d'arbres épars reliés au corridor écologique.

Les mesures présentées dans le rapport de présentation ne sont pas inscrites au règlement du plan local d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les périodes de travaux. Seules quelques haies sont inscrites dans le règlement graphique du plan local d'urbanisme comme étant à préserver. Mais les haies listées dans les mesures proposées par le rapport de présentation ne sont pas toutes préservées ni dans le règlement graphique, ni dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

L'autorité environnementale recommande après avoir complété l'état initial :

- *de réévaluer les impacts du projet sur les milieux naturels et la biodiversité ;*
- *de privilégier l'évitement des secteurs présentant des enjeux de biodiversité, tels que les secteurs NI et 2AU au nord de la commune ;*
- *de définir des mesures permettant de réduire les impacts du projet et de les intégrer au règlement, afin d'aboutir à un projet ayant des effets négligeables sur les milieux et la biodiversité.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le rapport de présentation n°2 présente, à partir de la page 36, l'étude des incidences sur les deux sites suivants : la zone spéciale de conservation (directive habitat) « réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » et la zone spéciale de conservation « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » à 6 km environ.

Il est conclu sans analyse que les terrains au nord de la commune étant classés en secteur agricole ou naturelle, le plan local d'urbanisme n'aura pas d'incidences.

Le déplacement des espèces, la fonctionnalité des secteurs prévus à l'urbanisation ne sont pas étudiés.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000⁷ en référant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce⁸ ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

7 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

8 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur l'absence d'incidences du plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000.

II.5.3 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par :

- un risque d'inondation et de coulées de boue : aléas fort à très fort à l'est de la commune et faible à nul au niveau du bourg et des hameaux. La zone Up destinée à accueillir le collège est concernée par un aléa fort. La commune est concernée par trois arrêtés de catastrophe naturelle (juin 1985, juillet et décembre 1999) ;
- un risque de remontée de nappes phréatique, aléa fort à très fort au niveau des fonds de vallées (les zones Up et Ue à l'ouest sont concernées), moyen au niveau du hameau de la Houssoye et faible à nul sur le reste du territoire ;
- un potentiel risque de ruissellement en fond de vallée et à l'est de la ville au niveau du parc d'activité « Parquet d'Alouette » ;
- un aléa fort de mouvement de terrain lié aux cavités souterraines ; une cavité est recensée au 42 rue Francastel.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Les risques naturels sont identifiés (rapport de présentation n°1 pages 83 et suivantes) et analysés. Les zones à urbaniser sont en dehors de ces zones à risque, sauf le collège et l'extension de la zone d'activité localisés à l'est du bourg qui sont concernés par un aléa fort de coulée de boues.

Le rapport indique (page 66 du document n°2 du rapport de présentation) que le secteur du collège est concerné par un aléa fort de coulée de boue et qu'un potentiel risque de ruissellement est observé sur l'ensemble du parc d'activités.

Le rapport de présentation n° 2 « choix et justifications des dispositions retenues » présente les mesures prévues par le règlement pour réduire le risque d'inondation, mais sans les justifier ni démontrer qu'elles seront suffisantes. Le règlement écrit rappelle les secteurs soumis aux aléas et prend des dispositions visant à encadrer et limiter la constructibilité dans les secteurs d'aléas les plus importants avec des coefficients d'espace en pleine terre, limitation d'emprise au sol, etc.

Sachant que la zone de projet du collège est située sur une prairie, qui joue un rôle de régulation lors d'épisodes d'inondation, le dossier préconise de limiter les surfaces imperméabilisées et de prévoir des aménagements permettant l'écoulement des eaux. Néanmoins, le dossier ne présente aucune analyse des axes de ruissellement. Les haies et boisements susceptibles de ralentir les ruissellements ne sont pas préservés dans le règlement.

L'autorité environnementale recommande :

- *de rechercher prioritairement l'évitement des secteurs présentant des risques ;*
- *à défaut, d'étudier les impacts du projet pour limiter les risques concernant le projet, mais aussi sur le reste du territoire communal, certains projets étant susceptibles d'aggraver en aval le risque d'inondation ;*

- *de démontrer l'efficacité des dispositions prévues et le cas échéant, de compléter le règlement de nouvelles dispositions pour prévenir ce risque.*

II.5.4 Ressource en eau

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune n'est pas concernée par une zone protection de captage.

Le traitement et la distribution d'eau potable est assurée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération du Beauvaisis. La commune est alimentée par le captage de Blicourt (hameau de Regnonval).

L'assainissement des eaux usées est assuré par la station d'épuration communale, d'une capacité de 5 400 équivalents habitants.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'évaluation environnementale indique que les consommations engendrées par l'augmentation du nombre d'habitants seront absorbées par le réseau de captage de rattachement.

La commune indique dans son rapport de présentation (page 36) qu'elle n'a plus la compétence en matière de gestion d'eau destinée à la consommation humaine. Une convention a été signée avec la communauté d'agglomération du Beauvaisis dans l'attente de la prise de compétence. Une étude de gouvernance est en cours.

Aucun élément chiffré n'est fourni dans le rapport permettant de démontrer que le captage de rattachement est en capacité suffisante pour fournir l'eau potable nécessaire à l'accueil de la population future.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer de la possibilité d'alimenter en eau les populations futures avant d'envisager l'accueil par le plan local d'urbanisme de nouvelles populations.